

Délibération n° 2022-075 du 18 mai 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présentée par la SAM MIELLS

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation de la SAM MIELLS, réceptionnée le 2 mars 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion*

des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 29 avril 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mai 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SAM MIELLS est une société immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 08 S 04884 ayant pour objet social la réalisation de « 1) *Transactions sur immeubles et fonds de commerce ; 2) Gestion immobilière et administration de biens immobiliers et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social, ci-dessus* ».

Dans le cadre de ses activités, elle est tenue d'identifier ses clients et de mettre en œuvre des mesures de vigilance à leur égard, conformément à l'article 1^{er}, 10° de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée. En outre, elle peut être amenée à transmettre au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) des déclarations de soupçons.

Le traitement, objet de la présente demande, portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients personnes physiques et morales, les dirigeants, les bénéficiaires économiques au sens de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée (Législation LCB/FT-C) et le responsable LCB/FT-C, en tant que gestionnaire du traitement.

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- assurer la collecte des documents d'identification requis par la Législation LCB/FT-C concernant toutes les catégories de personnes visées au titre de la finalité susvisée ;
- permettre la collecte de données relatives aux clients résultant de recherches sur des banques de données, telles que KYC, Namecheck, Worldcheck (ci-après, les outils de contrôle certifiés) ou de recherches sur le Web ou, auprès de tout registre national sur les personnes morales ou activités économiques ;
- permettre de déterminer un niveau de risques conformément aux standards internationaux de lutte anti-blanchiment ;
- permettre un suivi de la mise à jour des informations collectées et, le cas échéant, du niveau de risque du client, du/des bénéficiaire(s) effectif(s) ultime(s) ;

- gérer les requêtes du SICCFIN, gérer les déclarations de soupçons, gérer les demandes de la Sûreté Publique ;
- avoir des données chiffrées ou statistiques non nominatives permettant de répondre aux questionnaires annuels du SICCFIN, aux questionnaires requis pour l'Évaluation Nationale des Risques ;
- répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN suite à une déclaration de soupçon.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

Il indique à cet égard qu'« *en sa qualité d'assujettie à la Législation LAB/FT-C (article 1^{er}, 10^o de la Loi), Miells est tenue, sous peine de sanctions pécuniaires et pénales, d'une part, de collecter un certain nombre d'informations et de documents quant aux personnes avec lesquelles elle établit une relation d'affaires (articles 4-1 à 4-3, 6, 17, 17-1) et d'autre part, d'exercer un devoir de vigilance continu quant auxdites personnes (articles 5, 12-2, 15-1, 17 et 17-1) ».*

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom, date de naissance, pays de naissance, nationalité ;
- adresses et coordonnées : pays de résidence fiscale des personnes physiques, adresse postale, siège social des personnes morales ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : secteur d'activité, fonction et profession ;
- caractéristiques financières : arrière-plan économique (origine de la fortune du client, du patrimoine et des revenus) ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : informations obtenues au travers des outils de contrôle certifiés, du Journal officiel ou du GAFI ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- documents permettant la vérification d'identité : copies de passeports, de cartes d'identité, de cartes de résident, documentation concernant les sociétés, statuts, Ebis, déclarations de bénéficiaires économiques, feuille de présence de la dernière assemblée ;
- personnes politiquement exposées : outils de contrôle certifiés, Journal de Monaco, les dires du client ;
- communications au SICCFIN et documents de vigilance : déclarations de soupçons ou demandes du SICCFIN.

S'agissant des infractions, condamnations, mesures de sûreté et soupçons d'activité illicite, la Commission relève que sont susceptibles d'être collectées des informations relatives à des sanctions économiques ou à des procédures de gel de fonds. Elle en prend acte. De même, elle prend acte que des réponses peuvent être apportées au SICCFIN, en application des articles 23, 24 et 50 de la Loi n° 1.362, modifiée.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, formation-diplômes-vie professionnelle, infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activité illicite ont pour origine « *les dires des personnes concernées et les documents collectés* ». La Commission rappelle à cet égard, qu'en cas de collecte de documents d'identité officiels, ces derniers doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité.

Elle note par ailleurs que certaines de ces informations sont également susceptibles de provenir d'autres traitements automatisés de données. Les informations relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activité illicite peuvent également émaner de listes publiques, des Arrêtés et Décisions Ministériels et du Journal de Monaco.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que les informations relatives aux caractéristiques financières et à la vie professionnelle peuvent résulter de recherches sur internet et que les communications au SICCFIN et les documents de vigilance ont pour origine le SICCFIN et le responsable LAB.

S'agissant du statut de personne politiquement exposée, celui-ci a pour origine, outre les dires du client, les résultats provenant d'outils de contrôle certifiés ainsi que des recherches sur internet.

Concernant les recherches sur Internet la Commission rappelle les dispositions de l'article 3 de la Loi n° 1.362 relatif aux modalités d'identification et d'évaluation des risques en matière de LAB.

La Commission relève enfin que les données d'identification électroniques et les logs de connexion sont respectivement issus de l'administrateur du système et du système.

Elle considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte.

A cet égard, le document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables.

En conséquence, elle rappelle que l'information préalable doit contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette réserve, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 25 de la Loi n° 1.362, modifiée, lequel dispose que « *[L]orsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du*

Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 , modifiée ».

La Commission prend par ailleurs acte que « *les personnes concernées sont valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN, à l'exception des données d'identification électronique et des informations temporelles qui pourront l'être aux Autorités judiciaires et policières dans le cadre de leurs fonctions.

La Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le responsable LCB/FT-C et son collaborateur : consultation, création, mise à jour et suppression ;
- le prestataire informatique et l'informaticien : pour la maintenance uniquement.

Compte-tenu des attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

S'agissant du prestataire informatique, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services. De même, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, elle souligne, que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». La Commission rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements ayant pour finalités « *Gestion des fichiers de clients et de prospects* », « *Gestion administrative des salariés* » et « *Gestion et négociation de biens immobiliers* », légalement mis en œuvre.

La Commission estime que ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans, à l'exception des logs de connexion qui sont effacés au bout d'1 an et des données d'identification électroniques qui sont conservées tant que la personne est habilitée.

S'agissant des informations collectées, hormis les logs de connexion, la Commission rappelle qu'en vertu de l'article 23 de la Loi n° 1.362, modifiée « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1°) à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;

2°) à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».

En outre, en application de l'article 24 de la Loi susvisée « *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ainsi qu'à celles du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications (...).*

La durée maximale de conservation des demandes d'information visées à l'alinéa précédent est d'un an ».

Elle demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les documents d'identité officiels soient exploités, conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que les informations soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la SAM MIELLS du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN